



PREFECTURE DE L'ESSONNE

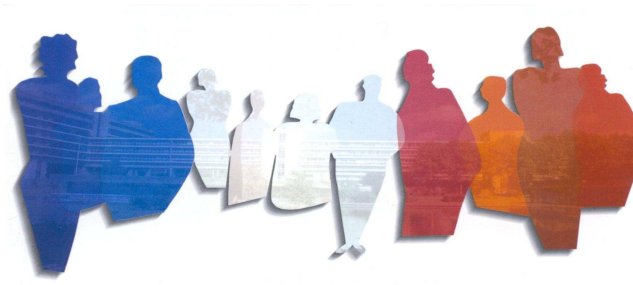
# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**MARS 2012 (N°2)**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**MARS 2012 N°2**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 9 mars 2012.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs.

**ISSN 0758 3117**



**DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES  
TITRES**

**Page 3 – ARRETE n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0037 du 9 février 2012** portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Transports Funéraires et Démarches » sise à GRIGNY

**Page 5 - ARRETE N° 2012-PREF-DPAT/3-0038 du 9 février 2012** portant attribution du titre de Maître-Restaurateur à Monsieur Marc POLYTE

**Page 7 - ARRETE N° 2012-PREF-DPAT/3-0049 du 16 février 2012** portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Les Pompes Funèbres TATY » sise aux ULIS

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES**

**Page 11 – ARRÊTÉ n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL / 101 du 17 février 2012** portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 18 janvier 2012 mettant en demeure la Société GEODIS LOGISTICS Ile-de-France située à LISSES, de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 924743 du 24 décembre 1992

**Page 13 – ARRÊTÉ n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 102 du 17 février 2012** mettant en demeure le LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE, pour son site de BIEVRES, lieu-dit « le Bois du loup pendu », de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 1996

**Page 17 – ARRÊTÉ n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL / 103 du 17 février 2012** mettant en demeure la société POILANE de déposer un dossier de déclaration pour ses activités exploitées à BIEVRES, chemin de Gisy

**Page 20 – ARRÊTÉ n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL / 104 du 17 février 2012** mettant en demeure l'Etablissement Public de Santé BARTHELEMY DURAND de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 en procédant à l'élimination des deux transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) présents sur son site d'ÉTAMPES

**Page 23 - ARRÊTÉ n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL / 112 du 23 février 2012** mettant en demeure la Société VANDENBROUCK sise à Oncy sur École de déposer un dossier de cessation d'activité conformément à l'article 11 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°99/PREF-DCI/0182 du 11 mai 1999

**Page 26 - ARRÊTÉ n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL / 113 du 23 février 2012** portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI 3/0038 du 17 février 2009 mettant en demeure la Société Industrielle d'Exploitation de Chauffage (IDEX) à Vigneux sur Seine de respecter les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI/BE/0076 du 24 mai 2004 pour l'exploitation de ses installations classées

**Page 28 - ARRÊTÉ n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL / 117 du 29 février 2012** mettant en demeure la Société PEB (Palettes Emballages Ballainvilliers), dont le siège social est situé à Paris (2ème) de déposer un dossier de déclaration et de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté type n°81 bis relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons

**Page 31 – ARRÊTÉ n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 123 du 5 mars 2012** portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/104 du 17 février 2012

**Page 33 - ARRÊTÉ n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 124 du 2 mars 2012** mettant en demeure la commune de Palaiseau de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 en procédant à l'élimination des deux transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) exploités rue César Franck et rue d'Auvergne

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES  
MUTUALISATIONS**

**Page 39 – ARRETE N° 2012.PREF.DRHM/PFF 0003 du 9 février 2012** portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la police municipale de La Ville du Bois

**Page 42 – ARRETE N° 2012 PREF.DRHM/PFF 0004 du 9 février 2012** modifiant l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 054 du 23 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Épinay-sur-Orge

**Page 44 – ARRETE N° 2012.PREF.DRHM/PFF 0005 du 09 février 2012 modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1315 du 21 novembre 2002** portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Police Municipale de Longpont-sur-Orge

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Page 49 - ARRETE N°41-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bondoufle.

**Page 51 - ARRETE N°42-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Boussy-Saint-Antoine.

**Page 53 - ARRETE N°43-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune du Coudray-Montceaux.

**Page 55 - ARRETE N°44-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Crosne

**Page 57 - ARRETE N°45-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Épinay-sur-Orge.

**Page 59 - ARRETE N°46-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Gometz-le-Châtel.

**Page 61 - ARRETE N°47-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Leuville sur Orge.

**Page 63 - ARRETE N°48-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Linas

**Page 65 - ARRETE N°49-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Longpont-sur-Orge

**Page 67 - ARRETE N°50-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Montlhéry.

**Page 69 - ARRETE N°51-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Morangis

**Page 71 - ARRETE N°52-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de La Norville

**Page 73 - ARRETE N°53-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ormoy

**Page 75 - ARRETE N°54-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Orsay

**Page 77 - ARRETE N°55-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune du Plessis Pâté.

**Page 79 - ARRETE N°56-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saclay

**Page 81 - ARRETE N°57-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saintry-sur-Seine.

**Page 83 - ARRETE N°58-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saulx les Chartreux.

**Page 85 - ARRETE N°59-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Soisy-sur-Seine.

**Page 87 - ARRETE N°60-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villabé

**Page 89 - ARRETE N°61-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villebon-sur-Yvette.

**Page 91 - ARRETE N°62-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012** fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villemoisson

**Page 93 – ARRETE N° 2012-DDT SPAU 082 du 22 février 2012** portant changement d'utilisation d'une parcelle affectée au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

**Page 95 - ARRETE modificatif n° 093 du 27 février 2012** modifiant l'arrêté N°2011/DDT/STSR 145 du 14 juin 2011 portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art n°3 du tramway T7 sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE du 20 juin 2011 au 26 mars 2012

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Page 101 – ARRETE n° ARS 2012/DT91/001 du 23 février 2012** portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « BINOCULARIS » sise à Massy

**Page 103 - ARRÊTÉ n° ARS-91-2012-OS-A-16 du 22 février 2012** autorisant la gestion et la délivrance de certains médicaments, produits ou objets contraceptifs, médicaments contre les maladies sexuellement transmissibles par certains médecins des centres de planification et d'éducation familiale

**Page 106 - ARRÊTÉ n° ARS-DS – 2012/ 027 du 7 février 2012** portant délégation de signature pour la certification de services faits

**Page 108 - ARRETE n° ARS-DS-2012/028 du 7 février 2012** portant délégation de signature « Ordonnateur » du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

**Page 113 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/047 du 27 février 2012** relatif à l'agrément n° 2012/SAP/501351233 délivré à l'entreprise AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie) sise à Longjumeau



**Page 116 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/ 049 du 28 février 2012** relatif à l'agrément n° 2012/SAP/539136671 délivré à l'eurl JR HOME SERVICES (JUNIOR SENIOR) sise à Chilly-Mazarin

**Page 119 - DÉCISION DU 20 février 2012** portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de l'Essonne

**Page 121 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 493562920** d'un organisme de services à la personne : DOM-AIDE 4 Résidence du Vieux Moulin à GRIGNY

**Page 123 - Récépissé de déclaration 2012/SAP501351233** d'un organisme de services à la personne : « Ent AUX PETITS SOINS A DOMICILE » (Alliance Vie) Centre Commercial les Arcades, bât A1 à Longjumeau

**Page 126 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 538687625** d'un organisme de services à la personne : « BRICOL'HEUR S.A.S », 34 rue des Bourguignons à Montgeron

**Page 128 - Récépissé de déclaration 2012/SAP/539136671** d'un organisme de services à la personne : « Eurl JR HOME SERVICES JUNIOR SENIOR », 38 rue François Mouthon à Chilly Mazarin

**Page 131 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 539232124** d'un organisme de services à la personne : « LE TEMPS D'UNE POUSSE », CONTET Laurent Autoentrepreneur, 2 chemin des Chênes Chambeaux à Roinville

**Page 133 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 539592808** d'un organisme de services à la personne : « SPSERVICES SARL » 8 avenue Anatole France à Draveil

**Page 135 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 539832147** d'un organisme de services à la personne : « JAMME A DOMICILE EURL », 6 rue des Deux Communes à Quincy sous Sénart

**Page 137 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 540084688** d'un organisme de services à la personne : « PHIL SERVICES », Monsieur PEREIRA TEIXEIRA Philippe, Autoentrepreneur, 16 chemin de la Garenne à Brétigny sur Orge

<b>DIVERS</b>
---------------

**Page 141 - ARRÊTÉ n° 03.01 du 2 mars 2012** modifiant l'arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

**Page 144 – ARRETE INTER-PRÉFECTORAL N° 2012/DCSE/006 du 17 février 2012** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présentée par PORTS DE PARIS

**Page 151 - DECISION n° 12000711 du 23 février 2012** portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. situé 53/55 rue Charles Ferdinand Dreyfus à Fontenay les Briis

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DES TITRES**



**A R R E T E**

**n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0037 du 9 février 2012**

**portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL  
TRANSPORTS FUNERAIRES ET DEMARCHES  
sise à GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur Nassib AKBA, gérant de la SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ET DEMARCHES (TFD) sise 8, rue Vlaminck 91350 GRIGNY,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La SARL TRANSPORTS FUNERAIRES ET DEMARCHES (TFD) , dont le gérant est Monsieur Nassib AKBA, sise 8, rue Vlaminck 91350 GRIGNY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 12 91 172.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de GRIGNY.

Fait à EVRY, le 9 février 2012

Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice de Polices  
Administratives et des Titres

signé

Christiane LECORBEILLER

## **ARRETE**

**N° 12-PREF-DPAT/3-0038 du 9 février 2012**

portant attribution du titre de MAITRE-RESTAURATEUR

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de « Maître-Restaurateur »,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de « Maître-Restaurateur »,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007, du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier dudit titre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU le dossier présenté par Monsieur Marc POLYTE, gérant du bar, restaurant, brasserie à l'enseigne « L'AROME RESTAURANT » situé 17, rue du Docteur Babin 91470 FORGES-LES-BAINS en vue d'obtenir le titre de « Maître-Restaurateur », et parvenu complet en Préfecture de l'Essonne le 30 janvier 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le titre de « Maître-Restaurateur » est délivré à Monsieur Marc POLYTE, gérant du bar, restaurant, brasserie à l'enseigne « L'AROME RESTAURANT » situé 17, rue du Docteur Babin 91470 FORGES-LES-BAINS

**ARTICLE 2** : Le titre de « Maître-Restaurateur » est délivré pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur Marc POLYTE pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, par délégation  
La Directrice des Polices  
Administratives et des Titres

signé

Christiane LECORBEILLER



**ARRETE**

**N° 12-PREF-DPAT/3-0049 du 16 février 2012**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL LES POMPES FUNEBRES TATY  
sise aux ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n°11-PREF-DPAT/3-0061 du 25 février 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LES POMPES FUNEBRES TATY sise 2, Résidence Les Bosquets 91940 LES ULIS, pour une durée d'un an (n° 11 91 168),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Georges TATY BOUANGA, gérant de la SARL susvisée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**AR R E T E**

**ARTICLE 1er** – La SARL LES POMPES FUNEBRES TATY, dont le gérant est Monsieur Georges TATY BOUANGA, sise 2, Résidence Les Bosquets 91940 LES ULIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- - Transport de corps après mise en bière,
- - Organisation des obsèques,
- - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 91 168.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire des ULIS.

Fait à EVRY, le 16 février 2012

Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice de Polices  
Administratives et des Titres

signé : Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**



## ARRÊTÉ

**n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 101 du 17 février 2012  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029  
du 18 janvier 2012 mettant en demeure la Société GEODIS LOGISTICS Ile-de-France  
située à LISSES, de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation  
n° 924743 du 24 décembre 1992 et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant  
l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des  
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 18 janvier 2012 mettant en demeure la Société GEODIS LOGISTICS Ile-de-France, dont le siège social est situé Cap West 7-9, Allées de l'Europe 92615 CLICHY, pour son établissement situé sur la commune de LISSES, bâtiment EVL 2, CD 26, ZAC la Pièce de la Remise :

- de réaliser une analyse du risque foudre, conformément à l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de procéder à la réparation des portes coupe-feu en dysfonctionnement dans l'atelier de charge de la cellule A1,
- de mettre en place un ferme-porte automatique sur la porte coupe-feu de l'atelier de charge de la cellule A1.

VU les éléments produits par l'exploitant par courrier en date du 27 janvier 2012,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2012,

CONSIDERANT que l'exploitant a produit l'ensemble des pièces justificatives permettant de répondre aux points de la mise en demeure suscitée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/029 du 18 janvier 2012 mettant en demeure la Société GEODIS LOGISTICS Ile-de-France, dont le siège social est situé Cap West 7-9, Allées de l'Europe 92615 CLICHY, de respecter pour son établissement sis Bât. EVL2, CD 26 - ZAC de la Pièce de la Remise 91090 LISSES, les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 924743 du 24 décembre 1992 et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, **est abrogé.**

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé

Pascal SANJUAN

## ARRÊTÉ

**n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 102 du 17 février 2012  
mettant en demeure le LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE  
POLICE, pour son site de BIEVRES, lieu-dit « le Bois du loup pendu »,  
de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 1996,  
de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007, lui imposant des prescriptions  
complémentaires et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011  
relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la  
protection de l'environnement soumises à autorisation**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0028 du 4 janvier 1996 autorisant le Laboratoire Central de la Préfecture de Police, dont le siège social est 39 bis rue de Dantzig à PARIS (75015), à exploiter sur son site de BIEVRES (91570) au lieu-dit « le Bois du loup pendu », les activités suivantes :

***- rubrique n° 167 c (A) : incinération de déchets industriels non chlorés provenant d'installations classées, incinérateur = 0,5 MW (35 m3/an de déchets)***

- ***rubrique n° 167 a (A avec BA) : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées – 100 tonnes/an***
- ***rubrique n° 167 c (A avec BA) : traitement de déchets industriels provenant d'installations classées – 100 tonnes/an***
- ***rubrique n° 1311-2 (A avec BA) : stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs – 500 kg < Q < 10 tonnes***

VU l'arrête préfectoral n° 2007-PREF-DCI/3/BE/n° 0013 du 16 janvier 2007 imposant au LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE des prescriptions complémentaires aux conditions de fonctionnement de son dépôt d'explosif implanté sur la commune de BIEVRES (91570), au lieudit « le bois du loup pendu », concernant l'exploitation des activités suivantes :

- ***rubrique n° 167 a (A avec BA) : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées – 100 t/an***
- ***rubrique n° 167 c (A avec BA) : traitement de déchets provenant d'installations classées (hors incinération) – 100 t/an,***
- ***rubrique n° 1311-3 (DC avec BA) : poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) – Q = 745 kg***
- ***rubrique n° 1313-b (A avec BA) : poudres, explosifs et autres produits explosifs (tri ou destructions de matières, de munitions et engins hors des lieux de découverte et des lieux de fabrication) – Q = 100 kg.***

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/285 du 8 juillet 2010 imposant des prescriptions complémentaires au LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE pour l'exploitation d'une source radioactive contenue dans un tube générateur de neutrons sur son site de Bièvres au lieudit « le Bois du loup pendu »,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2012, établi à la suite d'un contrôle du site, effectué le 25 novembre 2011,

CONSIDERANT que le LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE n'a pas réalisé l'analyse du risque foudre comme le prévoient les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

CONSIDERANT que le LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE n'a pas formalisé son Plan d'Organisation Interne (POI) dans les délais, soit avant la fin de l'année 2007, comme le prévoient les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/3/BE n° 0013 du 16 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires aux conditions de fonctionnement de son dépôt d'explosifs implanté à BIEVRES,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est pas étanche comme le prévoient les dispositions du paragraphe 16, de l'annexe II, de l'arrêté préfectoral n° 960028 du 4 janvier 1996 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée,



CONSIDERANT qu'en conséquence la prévention du risque incendie n'est pas garantie,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE, dont le siège social est situé 39 bis rue de Dantzig - 75015 PARIS, est mis en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour son site situé sur la commune de BIEVRES, lieu-dit « le Bois du loup pendu » :

- de réaliser une analyse du risque foudre, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- de formaliser son Plan d'Opération Interne (POI), conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2007-PREF-DCI/3/BE 0013 du 16 janvier 2007,
- de rendre étanche le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, conformément au paragraphe 16, de l'annexe II, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 960028 du 4 janvier 1996.

**ARTICLE 2** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, le LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BIÈVRES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

## **ARRÊTÉ**

**n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 103 du 17 février 2012**

**mettant en demeure la société POILANE**

**de déposer un dossier de déclaration pour ses activités exploitées à BIEVRES, chemin de Gisy et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-2, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions applicable aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 20 décembre 2011,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 20 décembre 2011, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société POILANE exerce sur la commune de BIEVRES, chemin de Gisy, des activités de préparation de produits alimentaires d'origine végétale et de stockage de bois qui relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2220-2 et n° 1532-2, sans en avoir fait la déclaration préalable conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le site ne dispose pas de système de rétention des eaux d'incendie, comme le prévoient les dispositions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220,

CONSIDERANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a signalé par courriers datés des 3 octobre 2007, 21 mai 2008 et 28 septembre 2009 l'absence de défense extérieure contre l'incendie sur son site de BIEVRES et l'obligation de disposer de moyens de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005, tels que 2 poteaux d'incendie d'un débit de 2000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar chacun,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté que les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) n'étaient pas respectées, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé et qu'ainsi la défense incendie est insuffisante et la prévention du risque incendie n'est pas garantie,

CONSIDERANT que l'inspecteur a également relevé que la société POILANE procédait à du brûlage à l'air libre notamment de pain, de plastique et de papier dans un débrasoir servant à laisser refroidir les braises issues des fours, contrairement aux dispositions de l'article 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 susvisé,

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société POILANE, dont le siège social est situé 8, rue Cherche Midi à PARIS (75006) est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de déposer un dossier de déclaration d'installations classées au titre de la rubrique 1532 (dépôt de bois) et de la rubrique 2220 (Préparation de produits alimentaires d'origine végétale) conformément aux dispositions de l'article R 512-47 du code de l'environnement, pour ses activités exploitées à BIEVRES, chemin de Gisy.

Ce dossier devra être déposé en 3 exemplaires à la Préfecture de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ BEPAFI/SSPILL – boulevard de France 91010 Evry cedex.

**ARTICLE 2** : La société POILANE, dont le siège social est situé 8, rue Cherche Midi à PARIS (75006) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 :

**- immédiatement à compter de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 7.5 de l'annexe I en cessant le brûlage à l'air libre.

**- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 2.11 de l'annexe I en réalisant un système de rétention des eaux incendie.
- les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I en disposant notamment d'un débit simultané de 2000 L/min sous une pression dynamique de 1 bar selon l'avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS).

**ARTICLE 3** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société POILANE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BIÈVRES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

## ARRÊTÉ

n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL / 104 du 17 février 2012

**mettant en demeure l'Etablissement Public de Santé BARTHELEMY DURAND de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 en procédant à l'élimination des deux transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) présents sur son site d'ETAMPES - avenue du 8 mai 1945**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, L. 541-3,  
L. 541-11, R. 543-17, R.543-30, R. 543-33, R.543-34 et R.543-40,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT),

VU le récépissé de déclaration en date du 11 février 2000, délivré à l'Etablissement Public de Santé BARTHELEMY DURAND, pour l'exploitation à ETAMPES, avenue du 8 mai 1945 pour l'exploitation des activités suivantes :

- n° 2910 A 2° (D) : installation de combustion (puissance totale des 11 chaufferies : 10,97 MW)
- n° 1432 2°b (D) : stockage de liquides inflammables (capacité équivalente totale : 39 m3)
- n° 1434 1° b (D) : distribution de liquides inflammables (débit maximum équivalent : 7,28 m3/h)

VU les certificats de destruction des 3 transformateurs contenant du PCB (Marque FRANCETRANSFO n° 13591009, marque PAUWELS n° 7326045 et n° 7645077) transmis le 22 août 2011 par l'Etablissement Public de Santé BARTHELEMY DURAND,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France, en date du 13 décembre 2011, demandant à l'Etablissement Public de Santé BARTHELEMY DURAND de justifier, sous 15 jours, de l'élimination des 2 transformateurs restants de marque TRANSFIX (n° B13800 et n° DU064) et de joindre les certificats de destruction de ces appareils ou une analyse de concentration en PCB des appareils attestant qu'ils présentent une teneur en PCB inférieure à 500 ppm.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2012, établi dans le cadre du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public de Santé BARTHELEMY DURAND n'a pas donné suite au courrier du 13 décembre 2011 susvisé,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public de Santé BARTHELEMY DURAND n'a pas justifié de l'élimination de l'ensemble des transformateurs contenant du PCB présents sur son site d'ETAMPES, avant le 31 décembre 2010 conformément au chapitre IV du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public de Santé BARTHELEMY DURAND, situé avenue du 8 mai 1945 à ETAMPES, ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 et les dispositions des articles L.541-3 et L.541-11 relatifs aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R.543-17, R.543-30, R.543-34 et R.543-40 du code de l'environnement et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L' Etablissement Public de Santé BARTHELEMY DURAND, situé avenue du 8 mai 1945 à ETAMPES (91150), est mis en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter l'arrêté ministériel du 26 février 2003 en procédant à l'élimination des deux transformateurs (marque TRANSFIX n° de série : B13800 et n° DU064) présents sur son site d'ETAMPES, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R.543-34 et R. 543-40, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

**ARTICLE 2** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, l'Etablissement Public de Santé BARTHELEMY DURAND sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Député Maire d' ETAMPES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

**n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/112 du 23 février 2012**

**mettant en demeure la Société VANDENBROUCK (Garage de la Grotte aux Fées) située 8  
chemin de Beaumont à ONCY-SUR-ECOLE  
de déposer un dossier de cessation d'activité conformément à l'article 11 du titre 2 de l'arrêté  
préfectoral N°99/PREF-DCL/0182 du 11 mai 1999 et aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5  
du code de l'environnement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°99/PREF-DCL/0182 du 11 mai 1999 autorisant M. Olivier VAN DEN BROUCK (Garage de la Grotte aux Fées), dont le siège social est situé 8 chemin de Beaumont à ONCY-SUR-ECOLE (91490), à exploiter l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- stockage et activité de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage N°286 (A)

**surface : 2 460 m<sup>2</sup>**

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2012, établi à la suite d'un contrôle programmé du site effectué le 12 janvier 2012,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de son contrôle du 12 janvier 2012 l'absence de véhicules hors d'usage sur le site de la société VANDENBROUCK (Garage de la Grotte aux Fées) ainsi que l'évacuation en cours des pièces détachées, des métaux et des déchets,

CONSIDERANT que, à ce jour, la société VANDENBROUCK (Garage de la Grotte aux Fées) n'a pas déposé de dossier de cessation d'activités,

CONSIDERANT que la société VANDENBROUCK (Garage de la Grotte aux Fées) ne respecte donc pas les dispositions de l'article 11 du titre 2 de l'arrêté préfectoral N°99/PREF-DCL/0182 du 11 mai 1999 et des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société VANDENBROUCK (Garage de la Grotte aux Fées), dont le siège social est situé 8 chemin de Beaumont à ONCY-SUR-ECOLE ( 91490), est mise en demeure, **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de cessation d'activité à la Préfecture de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles concernant l'exploitation de son activité de récupération et de stockage de déchets, de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage, conformément aux articles **R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement**,

**ARTICLE 2** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société VANDENBROUCK (Garage de la Grotte aux Fées) sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs des installations classées,  
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ONCY-SUR-ECOLE.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2012-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL/ 113 du 23 FEV. 2012**  
**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI3/0038 du 17 février 2009**  
**mettant en demeure la Société Industrielle d'Exploitation de Chauffage (IDEX)**  
**à VIGNEUX-SUR-SEINE de respecter les prescriptions complémentaires de l'arrêté**  
**préfectoral n° 2004.PREF.DAI/BE/0076 du 24 mai 2004 pour l'exploitation de ses**  
**installations classées pour la protection de l'environnement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF.DCI 3/ 0038 du 17 Février 2009 mettant en demeure la société Industrielle d'Exploitation de Chauffage (IDEX) dont le siège social est situé 3, Rue Escudier à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), de respecter les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI/BE/0076 du 24 mai 2004 pour l'exploitation de ses installations sises 4, Avenue Charon à VIGNEUX-SUR-SEINE,

VU les éléments produits par l'exploitant,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2012,

**CONSIDERANT** que l'exploitant a produit l'ensemble des pièces justificatives permettant de répondre aux points de la mise en demeure suscitée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI3/0038 du 17 février 2009 mettant en demeure la société Industrielle d'Exploitation de Chauffage (IDEX) dont le siège social est situé 3, Rue Escudier à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), de respecter les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI/BE/0076 du 24 mai 2004 pour l'exploitation de ses installations sises 4, Avenue Charon à VIGNEUX-SUR-SEINE, **est abrogé.**

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal VANJUAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

**n°2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 117 du 29 février 2012**  
**mettant en demeure la Société PEB (Palettes Emballages Ballainvilliers), dont le siège social est situé 52 bis rue du Louvre à Paris (75002), de déposer un dossier de déclaration et de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 81 bis relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, pour l'exploitation de son activité sise 11ter Chemin de la Grange du Breuil à Ballainvilliers (91160)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-001 du 11 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 13 février 2012,

CONSIDERANT qu'il a été constaté par l'inspecteur des installations classées que la Société PEB exerce une activité de stockage de bois et de matériaux analogues relevant de la rubrique 1532-2 de la nomenclature des installations classées sans en avoir fait la déclaration à la Préfecture de l'Essonne,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté que la Société PEB ne respecte pas les dispositions de l'article 11 de l'arrêté-type 81bis relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues car la hauteur des piles de bois dépasse trois mètres par endroit et jouxte les clôtures,

CONSIDERANT que l'inspecteur a également relevé des non-conformités notables à savoir que des déchets et des résidus sont brûlés à l'air libre au lieu d'être éliminés et que, par conséquent, la société PEB ne respecte pas les dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté-type 81bis susvisé,

CONSIDERANT qu'il a également été constaté que quatre extincteurs sont situés à l'entrée du site et que l'établissement n'est pourvu d'aucun poteau d'incendie ni d'aucune réserve d'eau ce qui contrevient aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté-type 81bis relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société PEB, dont le siège social est situé 52 bis rue du Louvre à PARIS (75002), est mise en demeure, **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de déclaration, en trois exemplaires, à la Préfecture de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles pour l'exploitation de l'activité relevant de la rubrique 1532-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au 11ter chemin de la Grange du Breuil à BALLAINVILLIERS (91160).

**ARTICLE 2** : La société PEB, dont le siège social est situé 52 bis rue du Louvre à PARIS (75002), est mise en demeure, **immédiatement**, à compter de la notification du présent arrêté, pour son activité exploitée au 11ter chemin de la Grange du Breuil à BALLAINVILLIERS (91160), de respecter les prescriptions figurant aux articles 19 et 20 de l'arrêté-type n° 81bis relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues soumises à déclaration sous la rubrique n°1532-2.

**ARTICLE 3** : La société PRB, dont le siège social est situé 52 bis rue du Louvre à PARIS (75002), est mise en demeure, **dans un délai de deux mois**, à compter de la notification du présent arrêté, pour son activité exploitée au 11ter chemin de la Grange du Breuil à BALLAINVILLIERS (91160), de respecter les prescriptions figurant aux articles 11 et 22 de l'arrêté-type n° 81bis relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues soumises à déclaration sous la rubrique n°1532-2.

**ARTICLE 4** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société PEB sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs des installations classées,  
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Daniel BARNIER





## **ARRÊTÉ**

**n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 123 du 5 mars 2012  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/104  
du 17 février 2012 mettant en demeure l'Etablissement Public de Santé  
BARTHELEMY DURAND  
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 en procédant  
à l'élimination des deux transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB)  
présents sur son site d'ETAMPES - avenue du 8 mai 1945**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/104 du 17 février 2012 mettant en demeure l'Etablissement Public de Santé BARTHELEMY DURAND, situé avenue du 8 mai 1945 à ETAMPES (91150), de respecter l'arrêté ministériel du 26 février 2003 en procédant à l'élimination des deux transformateurs (marque TRANSFIX n° de série : B13800 et n° DU064) présents sur son site d'ETAMPES, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R.543-34 et R. 543-40, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne,

VU les éléments produits par l'exploitant par courrier en date du 22 février 2012,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 29 février 2012,

CONSIDERANT que l'exploitant a produit l'ensemble des pièces justificatives permettant de répondre aux points de la mise en demeure suscitée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/104 du 17 février 2012 mettant en demeure l'Etablissement Public de Santé BARTHELEMY DURAND, situé avenue du 8 mai 1945 à ETAMPES (91150), de respecter l'arrêté ministériel du 26 février 2003 en procédant à l'élimination des deux transformateurs (marque TRANSFIX n° de série : B13800 et n° DU064) présents sur son site d'ETAMPES, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R.543-34 et R. 543-40, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, **est abrogé.**

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Député-Maire d' ETAMPES.

Pour le Préfet,  
P. Le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

signé

Daniel BARNIER



PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INOBSÉQUÉES

## ARRÊTÉ

**n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPIL/124 du 2 mars 2012**  
**mettant en demeure la commune de Palaiseau de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 en procédant à l'élimination des deux transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) exploités sur sa commune – rue César Franck (groupe scolaire Joliot Curie) et rue d'Auvergne (poste EDF) –**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-2, L.514-6, L.541-3, L.541-11, R.543-17, R.543-30 à R.543-40,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PRÉF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PRÉF-MC-001 du 11 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2012, établi dans le cadre du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT, constatant la présence de deux transformateurs contenant des PCB sur le site de la commune de Palaiseau (91120) – rue d'Auvergne et rue César Franck- déclarés dans la base de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) sous les références suivantes:

Identifiant	Marque	Numéro de série	Adresse
27054	JEUMONT SCHNEIDER	601539	Groupe scolaire Joliot Curie rue César Franck- Palaiseau
27053	MERLIN GERIN	754404	Poste EDF rue d'Auvergne - Palaiseau

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 30 décembre 2011 demandant à Monsieur le Maire de Palaiseau d'éliminer les transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) encore présents sur le territoire de sa commune et de transmettre les justificatifs de l'élimination de deux transformateurs référencés JEUMONT SCHNEIDER n°601539 et MERLIN GERIN n°754404,

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire de Palaiseau n'a pas transmis les justificatifs de l'élimination des deux transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) encore présents sur la commune de Palaiseau,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire de Palaiseau n'a pas procédé à l'élimination ni à la décontamination des deux transformateurs aux polychlorobiphényles (PCB) référencés JEUMONT SCHNEIDER n°601539 et MERLIN GERIN n°754404 avant le 31 décembre 2010, conformément à l'article R.543-30 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 26 février 2003,

CONSIDERANT que la commune de Palaiseau ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 février 2003 et les dispositions des articles L.541-3 et L.541-11 relatifs aux plans nationaux d'élimination des déchets et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Palaiseau est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'arrêté ministériel du 26 février 2003 en procédant à l'élimination des transformateurs aux polychlorobiphényles (PCB) présents sur la commune de Palaiseau (91120), rue d'Auvergne et rue César Franck – conformément aux articles R.543-33, R.543-34 et R.543-40 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise, pour information, au Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER





**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MUTUALISATIONS**





## ARRETE

**N° 2012.PREF.DRHM/PFF 0003 du 09 février 2012**

**portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants  
auprès de la police municipale de LA VILLE DU BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002. PREF.DAG.3. 0988 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 011 du 17 février 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la police municipale de la VILLE DU BOIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du maire de LA VILLE DU BOIS du 15 novembre 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **M. Alain LE GALL**, chef de service principal de 2<sup>ème</sup> classe de la police municipale de la commune de LA VILLE DU BOIS, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L.121-4 du code de la route, en remplacement de Mme Sabrina REGHADI.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois de M. Alain LE GALL, **Mme Sabrina REGHADI**, brigadier de police, **M. Paul PRADIGNAC**, brigadier chef principal et **Mme Christine CLAUDEL**, gardien de la police municipale de LA VILLE DU BOIS, sont désignés régisseurs suppléants.

**ARTICLE 3** : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

**ARTICLE 4** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

**ARTICLE 6** : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 9** : L'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 011 du 17 février 2011 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de LA VILLE DU BOIS et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

## **ARRETE**

**N° 2012 PREF.DRHM/PFF 0004 du 09 février 2012**

**modifiant l'arrêté n° 2010.PREF.DRHM/PFF 054 du 23 décembre 2010  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la police municipale de la commune d'ÉPINAY-sur-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0001 du 6 mai 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ÉPINAY-sur-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF.DRHM/PFF 054 du 23 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'ÉPINAY-sur-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande par mail du 22 novembre 2011 de la mairie d'ÉPINAY-sur-ORGE,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : A compter du 1er janvier 2012, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF.DRHM/PFF 054 du 23 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

«**Article 2** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois de Monsieur Ivan CHAPELAIN, **Monsieur Alain LOUP**, brigadier chef principal de la police municipale de la commune d'ÉPINAY-sur-ORGE, est désigné suppléant en remplacement de Monsieur Arnaud COLLOT.»

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et le maire de la commune d'ÉPINAY-sur-ORGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

**ARRETE**

**N° 2012.PREF.DRHM/PFF 0005 du 09 février 2012**

**modifiant l'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1315 du 21 novembre 2002  
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès  
de la Police Municipale de LONGPONT-sur-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1304 du 19 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police Municipale de la commune de LONGPONT-sur-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DAG.3.1315 du 21 novembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Longpont-sur-Orge,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la mairie de Longpont-sur-Orge du 12 février 2011,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DAG.3.1315 du 21 novembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

«**Article 2** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder deux mois de M. Dominique JOIN, **M. Pino LEOTTA**, brigadier et **Mme Céline LENUD**, brigadier chef principal de la police municipale de la commune de LONGPONT-sur-ORGE, sont désignés suppléants.»

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de Longpont-sur-orge et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**



**ARRETE**

**N°41-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0186-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **151 129.89 €** (dont 60 087.66 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Bondoufle**.

**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds Régional d'Aménagement Urbain, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Le Préfet

**Signé**

Michel FUZEAU

**Mention des délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## ARRETE

N°42-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **5 721.09 €** pour la commune de **Boussy-Saint-Antoine**.

### **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds Régional d'Aménagement Urbain, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

Mention des délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**ARRETE**

**N°43-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **11 953.48 €** pour la commune du **Coudray-Montceaux**.

**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

Mention des délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**ARRETE**

**N°44-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **36 484.86 €** pour la commune de **Crosne**.

**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds Régional d'Aménagement Urbain, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

*Mention des délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**ARRETE**

**N°45-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **40 118.10 €** pour la commune d'**Épinay-sur-Orge**.

**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

Mention des délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## ARRETE

N°46-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **13 795.51 €** pour la commune de **Gometz-le-Châtel**.

### **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

**Mention des délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## ARRETE

N°47-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0194-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **28 917.00 €** pour la commune de **Leuville sur Orge**.

### ARTICLE 2 -

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

**Mention des délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## ARRETE

N°48-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **60 789.20 €** pour la commune de **Lin**as.

### **ARTICLE 2** -

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds Régional d'Aménagement Urbain, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

**Mention des délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## ARRETE

N°49-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0191-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **56 842.21 €** (dont 12 198.81 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Longpont-sur-Orge**.

**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds Régional d'Aménagement Urbain, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

*Mention des délais et voies de recours :*

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRETE**

**N°50-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **56 860.83 €** pour la commune de **Montlhéry**.

**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds Régional d'Aménagement Urbain, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

Mention des délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## ARRETE

N°51-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **145 766.29 €** pour la commune de **Morangis**.

### **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

Mention des délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## **ARRETE**

**N°52-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **22 417.85 €** pour la commune de **La Norville**.

### **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

*Mention des délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## **ARRETE**

**N°53-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **21 343.65 €** pour la commune d'**Ormoy**.

### **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds Régional d'Aménagement Urbain, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

*Mention des délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## **ARRETE**

**N°54-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **71 408.18 €** pour la commune d'**Orsay**.

### **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

*Mention des délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## ARRETE

N°55-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **53 264.60 €** pour la commune du **Plessis Pâté**.

### **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

*Mention des délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**ARRETE**

**N°56-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **30 509.46 €** pour la commune de **Saclay**.

**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

*Mention des délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

## **ARRETE**

**N°57-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **29 693.50 €** pour la commune de **Saintry-sur-Seine**.

### **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds Régional d'Aménagement Urbain, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

*Mention des délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**ARRETE**

**N°58-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **21 936.71 €** pour la commune de **Saulx les Chartreux**.

**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

**Mention des délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRETE**

**N°59-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0182-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **102 816.12 €** (dont 51 408.06 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Soisy-sur-Seine**.

**ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération Seine-Essonne, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



## **ARRETE**

**N°60-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **72 269.37 €** pour la commune de **Villabé**.

### **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds Régional d'Aménagement Urbain, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## **ARRETE**

**N°61-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012**

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**VU** l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**VU** la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH est fixé à **96 415.12 €** pour la commune de **Villebon-sur-Yvette**.

### **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

**ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

**ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

**Mention des délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## ARRETE

N°62-2012-DDT-SHRU du 22/02/2012

**fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU les articles L302-5 à L302-9-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R302-16 à R302-19 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

VU la notification en date du 16 décembre 2011 du nombre de logements retenus au 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour l'application de l'article L302-5 du CCH,

VU l'arrêté préfectoral n° 0183-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 pris en application de l'article L302-9-1 du CCH, portant constat de carence, et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er** -

Au titre de l'année 2012, le montant du prélèvement visé à l'article L302-7 du CCH, majoré par l'arrêté préfectoral susvisé, est fixé à **68 840.64 €** (dont 44 420.32 € de majoration résultant de l'arrêté de carence) pour la commune de **Villemoisson**.

## **ARTICLE 2 -**

Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2012.

## **ARTICLE 3 -**

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, et destiné à subventionner des actions foncières et immobilières en faveur du logement social.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

**Le Préfet**

**Signé**

Michel FUZEAU

### Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PREFET DE L'ESSONNE**

**ARRETE**

**n° 2012- DDT SPAU 082 du 22 février 2012**  
**Portant changement d'utilisation d'une parcelle affectée au Ministère de**  
**l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement**

**LE PRÉFET DE L' ESSONNE**

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R81 à R88 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en tant que Préfet hors cadre de l'Essonne ;

Vu la lettre de consultation à la Directrice des Finances Publiques en date du 20 décembre 2011

Vu l'accord de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRETE :**

.../...

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à :*  
*Monsieur le Préfet de l'Essonne, DDT – Boulevard de France – 91010 EVRY Cédex*

**ARTICLE 1er** : L'immeuble domanial cadastré AE 83 sis 37 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Juvisy sur Orge pour une superficie totale de 136m<sup>2</sup>, actuellement placé sous la main de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne est désormais utilisé par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature pour les besoins de l'aménagement et de la construction en Ile-de-France.

**ARTICLE 2** : Cet immeuble est immatriculé dans CHORUS sous le numéro IDF/133492/189176.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, les chefs des services anciennement et nouvellement utilisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Fait à Evry, le **2.2 FEV. 2012**

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Pascal SANJUAN

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à :*  
*Monsieur le Préfet de l'Essonne, DDT – Boulevard de France – 91010 EVRY Cédex*



**ARRETE PREFECTORAL**

**MODIFICATIF N° 093 DU 27 FEVRIER 2012 MODIFIANT L'ARRETE  
N°2011/DDT/STSR 145 DU 14 JUIN 2011**

**Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules  
de toutes catégories pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art n°3  
du tramway T7 sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE  
du 20 juin 2011 au 26 mars 2012**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Route et notamment son article R.411-8,

Vu le code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par décret 2005-1621 du 22 décembre 2005

VU la circulaire du 3 janvier 2011 du Ministère de l'Écologie, du développement Durable, des Transports et du tourisme, fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantier »

VU l'arrêté préfectoral n°2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature de Mme Marie Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/BAJ/400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Territoires à certains de ces collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art n°3 du tramway T7 sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE du 20 juin 2011 au 26 mars 2012

**CONSIDERANT** que la société DEMATHIEU & BARD, 4 Rue de l'Épinette - 77 348 Pontault-Combault, représentée pour cette affaire par Monsieur Nicolas GRUET (tel : 06 12 75 54 25), doit réaliser, pour le compte de la RATP, les travaux de l'ouvrages d'art n°3 du projet de tramway T7 reliant Villejuif à Athis-Mons, sur le territoire de la commune de PARAY VIEILLE POSTE,

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire de prolonger les durées des phases de voirie définies aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art n°3 du tramway T7 sur la commune de PARAY VIEILLE POSTE du 20 juin 2011 au 26 mars 2012.

**CONSIDERANT** que seules les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 sont modifiées par le présent arrêté modificatif et que dès lors, l'ensemble des dispositions des autres articles de l'arrêté précité restent applicables.

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions du présent article modifient les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 et de ses deux modificatifs (n°382 en date du 28/10/2011 et n°435 en date du 14/12 /2011) uniquement en ce qui concerne la durée de la **phase de voirie n°1 relative aux travaux de réalisation de la Pile P2 qui est prolongée jusqu'au 26 mars 2012.**

L'ensemble des autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 et de ses deux modificatifs (n°382 en date du 28/10/2011 et n°435 en date du 14/12 /2011) demeure inchangé.

### Article 2

Les dispositions du présent article modifient les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 et de ses deux modificatifs (n°382 en date du 28/10/2011 et n°435 en date du 14/12 /2011) uniquement en ce qui concerne la durée de la **phase de voirie n°2 relative aux travaux de réalisation de la Pile P1 qui est prolongée jusqu'au 26 mars 2012.**

L'ensemble des autres dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011/DTT/STSR 145 du 14 juin 2011 et de ses deux modificatifs (n°382 en date du 28/10/2011 et n°435 en date du 14/12 /2011) demeure inchangé.

### Article 3

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Commissaire en charge du commissariat d'Athis-Mons
- Le Commandant de Police des Frontières d'Orly
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
- Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Iles de France
- Le Directeur de l'Aéroport de Paris

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

#### **Article 4**

Dont une copie sera adressée à :

Au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.R.) à Créteil  
A Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne

A Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne

A Monsieur le Maire de la commune de Paray Vieille Poste

A Monsieur le Maire de la commune d'Athis Mons

A Monsieur le Directeur Régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France

A Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des  
territoires,  
Le chef du STSR,

signé

Jeannine TOULLEC



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**



**Arrêté n° 2012/DT91/01  
portant agrément d'une société d'exercice libéral d'orthoptiste**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

Vu le livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et notamment l'article R4381-10 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n° DS 2011-189 du 5 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France Monsieur Claude EVIN à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les documents en date du 12 janvier 2012 transmis par Monsieur Marc FAUVEAU, chargé du dossier relatif à la création d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL «BINOCULARIS» ;

Considérant qu'il s'agit d'une société libérale d'orthoptiste à associé unique.

**ARRETE**

**Article 1 :** La société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL «BINOCULARIS» sise au 15 rue Léonard de Vinci à Massy (91300) est agréée sous le n° 2012/DT91/01.

**Article 2 :** La SELARL «BINOCULARIS» agréée sous le n° 2012/DT91/01 est dédiée exclusivement à l'exercice de la profession d'orthoptiste.  
L'orthoptiste exerçant dans cette société est Monsieur Marc FAUVEAU, gérant.

---

**Article 3** : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles. Le délai de recours est de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Déléguée Territoriale de l'Essonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Evry le, 23 FEV. 2012

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de santé  
Ile-de-France

La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



## **ARRÊTÉ n° ARS-91-2012-OS-A-16**

### **Autorisant la gestion et la délivrance de certains médicaments, produits ou objets contraceptifs, médicaments contre les maladies sexuellement transmissibles par certains médecins des centres de planification et d'éducation familiale**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2311-6 et R. 2311-17 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°DS-2011-189 du 5 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne ;

VU les demandes présentées par les Docteur Marie-Ange BLONDEAU, Docteur Sophie BRULIS, Docteur Véronique BRUNOD, Docteur Sophie COULAUD, Docteur Sandrine GIRAUDON/MARTY, Docteur Annie KERGOURLAY, Docteur Valérie LEDOUR, Docteur Florence LELIEVRE, Docteur Anne-Marie LERICHE, Docteur Cécile MUKENDI-PAPA, Docteur Eric PAPAS, Docteur Sandra PARETS, Docteur Muriel PRUDHOMME, Docteur Céline ROZIE, Docteur Barthel THIELEMANS, Docteur Frédérique WEIDKNEICHT, Docteur Nathalie CHEMOUNI, médecins de centres de planification et d'éducation familiale, aux fins d'obtenir une autorisation d'assurer la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs ainsi que des médicaments destinés au traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles ;

VU l'avis du responsable du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et services de santé de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 30 janvier 2012 ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Sont autorisés à assurer la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs ainsi que des médicaments destinés au traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles au sein des centres de planification et d'éducation familiale, les médecins ci-après désignés et uniquement dans les centres ci-après mentionnés :

Nom du médecin	Centre de planification et d'éducation familiale
Madame le Dr BLONDEAU Marie-Ange	2 rue du Moulin à Vent à RIS-ORANGIS 10 rue Roland Tanguy à GRIGNY 31 rue de l'Epargne à MORSANG / ORGE
Madame le Dr BRULIS Sophie	25 bis route d'Egly à ARPAJON 1 rue Saint Pierre à DOURDAN
Madame le Dr BRUNOD Véronique	20 résidence le Bosquet aux ULIS 69 rue de Paris à ORSAY
Madame le Dr COULAUD Sophie	16 rue Albert Thomas à MASSY 3 bis rue du Mont à PALAISEAU
Madame le Dr GIRAUDON / MARTY Sandrine	4 rue du Clos des Abesses à YERRES
Madame le Dr KERGOURLAY Annie	6 rue d'Ozouville à ATHIS-MONS 31 rue de l'Epargne à MORSANG / ORGE 2 avenue de Bretagne à VIRY-CHATILLON
Madame le Dr LEDOUR Valérie	28/30 rue Gustave Courbet à CORBEIL ESSONNES 4 rue Goumod à SAINT MICHEL SUR ORGE
Madame le Dr LELIEVRE Florence	1 allée Louis Blériot à VIGNEUX SUR SEINE 18 rue du Buisson Houdart à MENNECY Boulevard Henri Dunant à CORBEIL
Madame le Dr LERICHE Anne-Marie	21 rue Jean-Baptiste Eymard à ETAMPES
Madame le Dr MUKENDI-PAPA Cécile	11 boulevard de l'Europe Agora à EVRY
Monsieur le Dr PAPAS Eric	28 rue des Prés Saint Martin à SAVIGNY SUR ORGE
Madame le Dr PARETS Sandra	5/7 rue Edouard Branly à BRETIGNY SUR ORGE 4 rue Gounod – Bois des Roches à SAINT MICHEL SUR ORGE
Madame le Dr PRUDHOMME Muriel	11 boulevard de l'Europe Agora à EVRY
Madame le Dr ROZIE Céline	6 rue Olivier Beauregard à CHILLY-MAZARIN 142 rue Pierre et Marie Curie – Centre social à LONGJUMEAU 16 rue Albert Thomas à MASSY 35 route de Montlhéry à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
Monsieur le Dr THIELEMANS Barthel	11 boulevard de l'Europe Agora à EVRY
Madame le Dr WEIDKNEICHT Frédérique	6 rue Johann Strauss à EPINAY SOUS SENART 4 rue du Clos des Abesses à YERRES
Madame le Dr CHEMOUNI Nathalie	55 bis avenue de la République à MONTGERON 115 rue Pierre Brossolette à VIGNEUX SUR SEINE

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est donnée, à **titre personnel**, aux médecins nommément désignés et attachés aux centres susmentionnés et ne concerne que les médicaments, produits ou objets relevant de la compétence de ces centres.

A titre exceptionnel, un médecin désigné ci-dessus pourra remplacer un autre des médecins nommément désignés par le présent arrêté pour assurer la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs ainsi que des médicaments destinés au traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles au sein d'un centre de planification et d'éducation familiale autre que celui auquel ce médecin est habituellement rattaché.

**ARTICLE 3** - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté aux intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 4** - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Déléguée Territoriale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Evry, le 22 FEV. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence,  
Pour la Déléguée Territoriale,

signé

Emmanuelle BURGEI

**ARRÊTE n° DS – 2012/ 027**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
pour la certification de services faits**

**Du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La certification des services faits des actes relevant des centres de responsabilité budgétaire « santé publique 91 », pour l'achat et l'entretien du matériel de santé publique valant ordre de payer donné au comptable, est consentie à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée territoriale de l'Essonne.

**Article 2**

La certification des services faits des actes relevant du centre de responsabilité budgétaire santé publique est consentie à Monsieur Jean-Camille LARROQUE, Délégué territorial adjoint.

---

**Article 3**

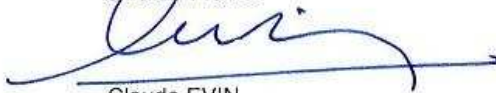
L'arrêté n° DS-2011/64, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, est abrogé.

**Article 4**

La déléguée territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 07 FEV 2012

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN

**ARRETE n° DS-2012/028**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**« Ordonnateur »**

**du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France,

- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour le centre de responsabilité budgétaire « santé publique 91 », délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne, à effet de signer tous les actes valant engagement juridique relatifs à l'achat et l'entretien du matériel de santé publique, les contrats, marchés et bons de commande.

**Article 2**

Pour les actes valant engagement juridique supérieur à 70 000 euros HT, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, s'exerce après visa de Monsieur Claude EVIN, Directeur Général ou en son absence, de Madame Marie-Renée BABEL, Directrice Générale Adjointe.

---

**Article 3**

Tout acte valant engagement juridique supérieur à un montant de 350 000 euros TTC, est soumis au visa préalable du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle BURGEI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Camille LARROQUE, délégué territoriale adjoint, à effet de signer les actes relevant du centre de responsabilité budgétaire « santé publique 91 ».

**Article 5**

La déléguée territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN





**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**



**ARRETE**

**DIRECCTE UT 91 n° 2012/047 du 27 février 2012**

**relatif à l'agrément n° 2012/SAP/501351233  
délivré à l'entreprise AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie)  
sise à C.Cial les Arcades, bât A1  
163, rue du Pdt François Mitterrand 91160 LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

**VU** l'arrêté 2008-DDTEFP-PIME 0001 du 2 janvier 2008, portant agrément qualité à l'entreprise **AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie)** ;

**VU** l'arrêté 2009-DDTEFP-PIME 0003 du 20 janvier 2009 portant modification de l'agrément qualité de l'entreprise **AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie)** ;

**VU** la demande d'extension de prestation d'agrément de l'entreprise **AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie)**, sise à **C.Cial les Arcades, bât A1, 163 rue du Pdt François Mitterrand à 91160 LONGJUMEAU, en date du 24 février 2012** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°2008-DDTEFP-PIME-0001 du 2 janvier 2008 est modifié comme suit :

**La prestation de garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile y compris l'accompagnement, est accordée à compter du 27 février 2012 jusqu'au 2 janvier 2013, pour le département de l'Essonne.**

Cet agrément couvre donc les activités suivantes exercées en mode **prestataire et mandataire** :

- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, pour le département de l'Essonne.**
- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,**
  - **Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,\***
  - **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,**
- **Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.**

**\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

## **ARTICLE 2 :**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est le n° : **2012/SAP/501351233.**

**Les clauses des arrêtés préfectoraux 2008-DDTEFP-PIME-0001 du 2 janvier 2008 et 2009-DDTEFP-PIME-0003 du 20 janvier 2009 sont inchangées.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 3 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. COINTEPAS', written over a faint circular stamp.

Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

**ARRETE**

**DIRECCTE UT 91 n° 2012/ 049 du 28 février 2012**

**relatif à l'agrément n° 2012/SAP/539136671  
délivré à l'eurl JR HOME SERVICES (JUNIOR SENIOR)  
sise 38, rue François Mouthon 91380 CHILLY MAZARIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

**VU** la demande d'agrément de l'eurl JR HOME SERVICES (JUNIOR SERVICES), en date du 9 février 2012 ;

**VU** l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 24 février 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'agrément de l'eurl JR HOME SERVICES (JUNIOR SENIOR), dont le siège social est situé 38, rue François Mouthon à 91380 CHILLY MAZARIN, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2012, pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est le n° : **2012/SAP/539136671.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,**
- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,**
- **Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,**

**\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

**ARTICLE 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire.**

**ARTICLE 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :** **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



**DÉCISION DU 20 FEVRIER 2012 PORTANT DESIGNATION DES  
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL  
AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL  
DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE**

La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les résultats de la consultation du personnel en vue de la désignation de ses représentants au comité technique paritaire régional du 19 octobre 2010,

Vu la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de (*département*) du (*date*) fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de (*département*) ainsi que la répartition en son sein des sièges entre les organisations syndicales,

Vu les propositions des organisations syndicales concernées.

**Décide :**

**Article 1er :** Sont désignés pour représenter le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de l'Essonne :

<b>Sur proposition de :</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
CGT	Martine RICHERT	Frédéric JALMAIN
CGT	Bruno LEDEZ	Cécile DRILLEAU
CGT	Isabelle GOBE	Evelyne BOIT
CGT	Guillaume COMPTOUR	Beny BONILLA-CRUZ
CFDT	Lionel GOMES	Philippe CATILLON
<b>Total</b>	5	5

**Article 2** : La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

La directrice régionale adjointe,  
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne

signé

Martine JEGOUZO

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 493562920  
d'un organisme de services à la personne :  
DOM-AIDE  
4 RESIDENCE DU VIEUX MOULIN  
91350 GRIGNY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 janvier 2012 par DOM-AIDE sise à 4 RESIDENCE DU VIEUX MOULIN 91350 GRIGNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 26 janvier 2012, au nom de DOM-AIDE 4 RESIDENCE DU VIEUX MOULIN 91350 GRIGNY, sous le n° SAP 493562920.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant **prestataire.**

s activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 février 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP501351233  
d'un organisme de services à la personne :  
Ent AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie)  
Centre Commercial les Arcades, bât A1  
163, rue du Président François Mitterrand  
91160 LONGJUMEAU**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 27 février 2012 par l'entreprise **AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie)**, sise à **C.Cial les Arcades, bât A1, 163 rue du Président François Mitterrand à LONGJUMEAU 91160**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 27 février 2012**, au nom de l'entreprise **AUX PETITS SOINS A DOMICILE (Alliance Vie)**, sous le n° **SAP 501351233**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire ou mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,

**activités relevant de l'agrément :**

- garde d'enfants de moins de trois ans, y compris l'accompagnement,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives\*,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 27 février 2012

P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned above the name.

Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 538687625**  
**d'un organisme de services à la personne :**  
**BRICOL'HEUR**  
**S.A.S**  
**34 RUE DES BOURGUIGNONS**  
**91230 MONTGERON**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 01/03/2012 par BRICOL'HEUR S.A.S, sise à 34 RUE DES BOURGUIGNONS 91230 MONTGERON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 01/03/2012, au nom de BRICOL'HEUR S.A.S 34 RUE DES BOURGUIGNONS 91230 MONTGERON, sous le n° SAP 538687625.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.



La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1<sup>er</sup> mars 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/539136671  
d'un organisme de services à la personne :  
Eurl JR HOME SERVICES  
JUNIOR SENIOR  
38 RUE FRANCOIS MOUTHON  
91380 CHILLY MAZARIN**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 février 2012 par JR HOME SERVICES - JUNIOR SENIOR – EURL sise à 38 RUE FRANCOIS MOUTHON 91380 CHILLY MAZARIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 8 février 2012, au nom de JR HOME SERVICES – JUNIOR SENIOR – EURL 38 RUE FRANCOIS MOUTHON 91380 CHILLY MAZARIN, sous le n° SAP 539136671.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

**activités relevant de l'agrément** :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 28 février 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final flourish, positioned above the name.

Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 539232124  
d'un organisme de services à la personne :  
CONTET Laurent  
LE TEMPS D'UNE POUSSE  
AUTOENTREPRENEUR  
2 CHEMIN DES CHENES CHAMBEAUX  
91410 ROINVILLE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 01/03/2012 par CONTET Laurent – LE TEMPS D'UNE POUSSE – AUTOENTREPRENEUR, sise à 2 CHEMIN DES CHENES CHAMBEAUX 91410 ROINVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 01/03/2012, au nom de CONTET Laurent – LE TEMPS D'UNE POUSSE – AUTOENTREPRENEUR 2 CHEMIN DES CHENES CHAMBEAUX 91410 ROINVILLE, sous le n° SAP 539232124.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1<sup>er</sup> mars 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 539592808**  
**d'un organisme de services à la personne :**  
**SPSERVICES**  
**SARL**  
**8 AVENUE ANATOLE FRANCE**  
**91210 DRAVEIL**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 février 2012 par SPSERVICES sise 8 AVENUE ANATOLE FRANCE 91210 DRAVEIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 13 février 2012, au nom de SPSERVICES 8 AVENUE ANATOLE France 91210 DRAVEIL, sous le n° SAP 539592808.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire*).
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- livraison de repas à domicile\*,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 février 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



**Récépissé de déclaration 2012/SAP 539832147  
d'un organisme de services à la personne :  
JAMME A DOMICILE  
EURL  
6 RUE DES DEUX COMMUNES  
BP 74  
91480 QUINCY SOUS SENART**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 20 février 2012 par EURL JAMME A DOMICILE, sise à 6 RUE DES DEUX COMMUNES – BP 74 91480 QUINCY SOUS SENART.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 20 février 2012, au nom de EURL – JAMMES A DOMICILE 6 RUE DES DEUX COMMUNES BP 74 91480 QUINCY SOUS SENART, sous le n° SAP 539832147.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire*).
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance administrative à domicile.

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 février 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 540084688  
d'un organisme de services à la personne :  
Monsieur PEREIRA TEIXEIRA Philippe  
PHIL SERVICES  
AUTOENTREPRENEUR  
16 CHEMIN DE LA GARENNE  
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 04/03/2012 par Monsieur PEREIRA TEIXEIRA Philippe – PHIL SERVICES (autoentrepreneur) 16 CHEMIN DE LA GARENNE 91220 BRETIGNY SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 04/03/2012 au nom de Monsieur PEREIRA TEIXEIRA Philippe - PHIL SERVICES (autoentrepreneur) 16 CHEMIN DE LA GARENNE 91220 BRETIGNY SUR ORGE, sous le n° SAP 540084688.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire*).
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

**\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 5 mars 2012

P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**DIVERS**





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE DE VERSAILLES  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES  
Section des personnels actifs

LE PRÉFET DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE DE VERSAILLES

**ARRÊTÉ N° 03.01 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE COMPOSITION  
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
INTERDÉPARTEMENTALE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS  
D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE  
DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-00852 du 4 novembre 2011 accordant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

CONSIDERANT la nomination de Monsieur Yvan KARA comme Directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly en date du 1er mars 2012 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

#### - A R R E T E -

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

##### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

###### Titulaires :

- 1- M. Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, Président
- 2- M. Thierry ASSANELLI, Directeur de la police aux frontières d'Orly
- 3- M. Frédéric AUREAL, Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 4- Mme Chantal BACCANINI, Directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 5- M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 6- M. Philippe BUGEAUD, Directeur régional de la police judiciaire de Versailles
- 7- M. Eric CARTON, Directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines
- 8- M. Xavier DEBREUVE, Directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne
- 9- Mme Nadine JOLY, Directrice de la police aux frontières de Roissy
- 10- M. Jean-Marc LAFON, Directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne
- 11- M. Yves NICOLLE, Directeur de l'école nationale supérieur des officiers de police
- 12- M. Jean-Marie SALANOVA, Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines

###### Suppléants :

- 1- M. Fabrice BLUM, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- 2- Mme DUBOIS Pascale, Directrice Départementale adjointe de la sécurité publique du Val d'Oise



- 3- M. Fabrice GASNIER, Directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise
- 4- M. Philippe JUSTO, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- 5- **M. Yvan KARA, Directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly**
- 6- M. Eric LOMBARD, Chef du centre de déminage de Versailles
- 7- Mlle Sophie MIEGEVILLE, Chef du bureau des personnels et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 8- M. Christian MIRABEL, Directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 9- M. Abdou MOUMINI, Adjoint au chef du bureau des personnels et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles
- 10- M. Patrick ROUBY, Directeur adjoint de la police aux frontières de Roissy
- 11- M. Jacques-Antoine SOURICE, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines
- 12- M. Alain THIVON, Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral modificatif n° 01.206 du 31 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 02 MARS 2012

Pour le préfet de police,  
Le secrétaire général pour l'administration  
de la police de Versailles

  
Michel HURLIN



Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris  
Préfet de Seine-et-Marne  
Préfet de l'Essonne  
Préfet des Hauts-de-Seine  
Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Préfet du Val-de-Marne  
Préfet du Val-d'Oise  
Préfet des Yvelines

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2012/DCSE/E/006 du 17 février 2012

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présentée par PORTS DE PARIS au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L 215-15 et R.214-1 à R.214-10 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, deuxième partie, chapitre 1<sup>er</sup>, sous-section 1 "Procédure d'enquête préalable de droit commun" articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et notamment la rubrique 3.2.1.0 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 17 septembre 2010 de Ports de Paris demandant au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris une instruction coordonnée à l'échelon de l'ensemble des sept unités hydrographiques cohérentes (UHC) concernées par le plan de gestion des opérations de dragage ;

Vu le courrier du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris daté du 13 décembre 2010 demandant au Préfet de Seine-et-Marne de coordonner l'ensemble de la procédure ;

Vu le dossier de demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien présenté par Ports de Paris au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement et enregistré au Guichet unique de l'eau le 7 avril 2011 sous le n° F2011/044/77-2011-00038 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France – Unité territoriale Eau Axes et Paris Proche Couronne daté du 12 décembre 2011 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;

Vu les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies pour l'année 2012 pour les départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ;

#### ARRETENT

#### ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande d'autorisation décennale des dragages d'entretien des espaces portuaires présentée par PORTS DE PARIS domicilié 2 Quai de Grenelle 75732 PARIS CEDEX 15 au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement.

Cette enquête publique sera réalisée conformément aux dispositions des articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles R.214-1 à R.214-10 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2

**L'enquête publique se déroulera pendant 19 jours consécutifs du 26 mars 2012 au 13 avril 2012 inclus** sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté situées dans les départements de Paris, de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et réparties sur sept unités hydrographiques cohérentes (UHC).

**Le dossier de la demande constitué par le pétitionnaire sera déposé dans les mairies listées à l'annexe I** et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public afin de permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance et de formuler leurs observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête et ouvert par le maire.

Le dossier pourra également être consulté sur le site internet de Ports de Paris à l'adresse suivante : <http://www.paris-ports.fr/> ; rubrique « environnement ».

### ARTICLE 3

Une commission d'enquête est désignée pour diligenter cette enquête.  
Sa composition est la suivante :

#### **PRESIDENTE**

Mme Marie-Françoise SEVRAIN, consultante en environnement,

#### **Membres TITULAIRES**

M. Henri JOLIMET, ingénieur général du génie rural des eaux et forêts (à la retraite)

M. Jean-Pierre MARJOLET, Officier supérieur (à la retraite)

M. Michel GASQUET, architecte-urbaniste

M. Bruno FERRY-WILCZEK, architecte et consultant en environnement

M. Maurice VAGUE, consultant en environnement

M. Maurice BOUX, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts (à la retraite)

#### **Membre SUPPLEANT**

Mme Colette MESSAC, assistante de direction (à la retraite)

En cas d'empêchement de Mme Marie-Françoise SEVRAIN, la présidence de la commission sera assurée par M. Henri JOLIMET, membre titulaire de la commission.

### ARTICLE 4

**Les modalités de permanences des membres de la commission**, pour recevoir les observations du public, seront organisées selon l'annexe II du présent arrêté.

Toute correspondance pourra également être adressée pendant la durée de l'enquête par courrier à l'attention de la présidente de la commission d'enquête, Mme Marie-Françoise SEVRAIN au siège de chacune des 9 communes désignées comme lieux de permanence de la commission d'enquête, aux adresses figurant à l'annexe II du présent arrêté. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

### ARTICLE 5

**Un avis au public** annonçant l'enquête sera **publié**, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

**Cet avis sera également affiché** au moins huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie et aux emplacements habituels prévus dans chacune des communes listées à l'annexe 1. L'exécution de cette formalité incombe aux maires et devra être justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.



#### ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires concernés et seront transmis dans les 24 h à la présidente de la commission d'enquête, Mme Marie-Françoise SEVRAIN.

Après la clôture de l'enquête et en application de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement, la présidente de la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le pétitionnaire pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de 22 jours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à celui-ci, la présidente de la commission d'enquête transmettra en Préfecture de Seine-et-Marne - Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – rue des Saints-Pères – 77010 MELUN CEDEX, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées listées à l'annexe 1, dans les préfectures et sous-préfectures concernées. Toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication en adressant une demande écrite à chaque préfet concerné.

#### ARTICLE 7 :

En application de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement, le conseil municipal des communes listées à l'annexe 1 où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### ARTICLE 8 :

En application de l'article R.214-12 du Code de l'Environnement, les préfets concernés par l'opération statueront par arrêté inter-préfectoral sur la demande d'autorisation des opérations de dragage présentée par Ports de Paris.

#### ARTICLE 9

Les frais d'insertion dans la presse ainsi que l'indemnisation des membres de la commission d'enquête seront à la charge de PORTS DE PARIS.

## ARTICLE 10

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, les maires des communes listées à l'annexe I, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chacune des préfectures concernées.

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris**  
Par délégation,  
le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région d'Ile-de-France  
Préfecture de Paris

Signé : **Bertrand MUNCH**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : **Serge GOUTEYRON**

**Le Préfet des Yvelines**  
Pour le Préfet et par Délégation  
La Sous-Préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville

Signé : **Corinne MINOT**

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : **Christian ROCK**

**Le Préfet de l'Essonne**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : **Pascal SANJUAN**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : **Didier MONTCHAMP**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, chargé de mission  
et chargé de l'arrondissement de Bobigny

Signé : **Sébastien LIME**

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Agriculture Forêt  
Environnement  
Animateur de la MISE

Signé : **Alain CLEMENT**

## PIECES ANNEXES

### **ANNEXE 1**

Liste des communes concernées par l'enquête publique et où un dossier sera mis à la disposition du public - Répartition par Unité Hydrographique Cohérente UHC

### **ANNEXE 2**

Lieux et horaires des permanences de la commission d'enquête

ANNEXE I  
à l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DCSE/E/006 du 17 février 2012  
**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE**  
et où un dossier sera tenu à la disposition du public

Répartition par Unité Hydrographique Cohérente UHC

Unité Hydrographique Cohérente	Départ	Commune (Mairie)
UHC Seine Parisienne grand axe	75	Paris (Mairie du 16 <sup>ème</sup> arrondissement - 71 av. Henri Martin 75016 Paris)
UHC Seine Parisienne grand axe	78	Le Pecq
UHC Seine Parisienne grand axe	91	Corbeil-Essonnes
UHC Seine Parisienne grand axe	91	<u>Evry</u>
UHC Seine Parisienne grand axe	91	Viry-Châtillon
UHC Seine Parisienne grand axe	91	Athis-Mons
UHC Seine Parisienne grand axe	92	Boulogne Billancourt
UHC Seine Parisienne grand axe	92	Issy-les-Moulineaux
UHC Seine Parisienne grand axe	92	Clichy
UHC Seine Parisienne grand axe	92	<u>Gennevilliers</u>
UHC Seine Parisienne grand axe	92	Nanterre
UHC Seine Parisienne grand axe	93	<u>Saint-Denis</u>
UHC Seine Parisienne grand axe	94	Choisy-le-Roi
UHC Seine Parisienne grand axe	94	Alfortville
UHC Seine Parisienne grand axe	94	Ivry-sur-Seine
UHC Seine Parisienne grand axe	94	Villeneuve-Saint-Georges
UHC Seine Parisienne grand axe	95	Argenteuil
UHC Marne Aval	77	<u>Lagny-sur-Marne</u>
UHC Marne Aval	77	Saint-Thibault des Vignes
UHC Marne Aval	77	Esbly
UHC Marne Aval	77	Coupvray
UHC Marne Aval	77	Meaux
UHC Marne Aval	93	<u>Gournay-sur-Marne</u>
UHC Marne Aval	94	<u>Bonneuil-sur-Marne</u> (D <sup>ion</sup> S <sup>ces</sup> Techniques - 3 route de l'Ouest - 94380)
UHC Marne Aval	94	Saint-Maur-des-Fossés
UHC Loing	77	<u>Saint-Pierre les Nemours</u>
UHC Loing	77	Souppes-sur-Loing
UHC Loing	77	Bagneaux-sur-Loing
UHC Loing	77	Nemours
UHC Loing	77	Ecuelles
UHC Seine Montoise	78	<u>Limay</u>
UHC Seine Montoise	78	Porcheville
UHC Seine Montoise	78	Les Mureaux
UHC Confluent de l'Oise	78	Conflans-Sainte-Honorine
UHC Confluent de l'Oise	95	Pontoise
UHC Confluent de l'Oise	95	<u>Saint-Ouen-l'Aumône</u>
UHC Oise Esches	95	Persan
UHC Oise Esches	95	<u>Bruyères-sur-Oise</u>
UHC Oise Esches	95	<u>Beaumont-sur-Oise</u>
UHC Basse Voulzie	77	<u>Montereau-Fault-Yonne</u>
UHC Basse Voulzie	77	Bray-sur-Seine

Commune soulignée : Mairie lieu de permanence d'un membre de la commission d'enquête



## ANNEXE 2

à l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/DCSE/E/006 du 17 février 2012

LIEUX et HORAIRES DES PERMANENCES de la commission d'enquête

Unité	Lieux des permanences	Jour	Date	Horaires
<b>UHC Seine Parisienne grand axe</b> comprenant les communes de : 75 : Paris – 78 : Le Pecq 91 : Corbeil-Essonnes – Evry -Viry-Châtillon Athis-Mons 92 : Boulogne Billancourt - Issy-les-Moulineaux - Cligny - Gennevilliers – Nanterre – 93 : Saint-Denis 94 : Choisy-le-Roi - Alfortville - Ivry-sur-Seine - Villeneuve-Saint-Georges 95 : Argenteuil	<b>Mairie de GENNEVILLIERS</b> 177 avenue Gabriel Péri 92230 Gennevilliers	Lundi	26/03/2012	14h30 à 17h30
		Mercredi	04/04/2012	14h30 à 17h30
		Vendredi	13/04/2012	13h30 à 16h30
	<b>Mairie d'EVRY</b> Place des Droits de l'Homme et du Citoyen 91011 EVRY CEDEX	Jeudi	29/03/2012	14h00 à 17h00
		Mercredi	04/04/2012	14h00 à 17h00
		Vendredi	13/04/2012	09h00 à 12h00
<b>UHC Marne Aval</b> comprenant les communes de : 77 : Lagny-sur-Marne – Esbly - Coupvray – Meaux - Saint-Thibault des Vignes 93 : Gournay-sur-Marne 94 : Bonneuil-sur-Marne - Saint-Maur-des-Fossés	<b>Mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE</b> <u>Direction des Services Techniques</u> 3 route de l'Ouest 94380 Bonneuil-sur-Marne	Mercredi	28/03/2012	14h00 à 17h00
		Lundi	02/04/2012	09h00 à 12h00
		Vendredi	13/04/2012	13h30 à 16h30
	<b>Mairie de LAGNY SUR MARNE</b> 2 place de l'Hôtel de Ville 77405 LAGNY SUR MARNE	Vendredi	30/03/2012	14h30 à 17h30
		Mercredi	04/04/2012	14h30 à 17h30
<b>UHC Loing</b> comprenant les communes de : 77 : Saint-Pierre les Nemours - Souppes-sur-Loing - Bagneaux-sur-Loing – Nemours - Ecuelles	<b>Mairie de SAINT-PIERRE LES NEMOURS</b> 7 chemin de la Messe 77140 Saint-Pierre les Nemours	Mardi	27/03/2012	09h00 à 12h00
		Vendredi	13/04/2012	14h30 à 17h30
<b>UHC Seine Montoise</b> comprenant les communes de : 78 : Limay – Porcheville - Les Mureaux	<b>Mairie de LIMAY</b> 5 avenue du Président Wilson 78520 Limay	Samedi	31/03/2012	09h00 à 12h00
		Mardi	03/04/2012	09h00 à 12h00
		Vendredi	13/04/2012	14h30 à 17h30
<b>UHC Confluent de l'Oise</b> comprenant les communes de : 78 : Conflans-Sainte-Honorine 95 : Pontoise - Saint-Ouen-l'Aumône	<b>Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE</b> 2 place Pierre Mendès-France 95310 Saint-Ouen-l'Aumône	Lundi	26/03/2012	14h30 à 17h30
		Mercredi	11/04/2012	14h30 à 17h30
<b>UHC Oise Esches</b> comprenant les communes de : 95 : Persan - Bruyères-sur-Oise – Beaumont-sur-Oise	<b>Mairie de BRUYERES-SUR-OISE</b> 6 rue de la mairie BP.11 95820 Bruyères-sur-Oise	Samedi	31/03/2012	09h00 à 12h00
		Vendredi	06/04/2012	09h00 à 12h00
		Mercredi	11/04/2012	14h30 à 17h30
<b>UHC Basse Voulzie</b> comprenant les communes de : 77 : Montereau-Fault-Yonne – Bray-sur-Seine	<b>Mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE</b> 54 rue Jean Jaurès 77130 Montereau-Fault-Yonne	Samedi	31/03/2012	09h00 à 12h00
		Vendredi	13/04/2012	09h00 à 12h00





**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest**  
**5 rue Volta**  
**78105 Germain-En-Laye**

Référence: 12000711

**DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

**Vu** les avis de la chambre Syndicale des buralistes du département de l'**Essonne (91)**

**Vu** les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

**Article 1er**

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- **N° 9100144 Z** situé 53/55 rue Charles Ferdinand Dreyfus – FONTENAY LES BRIIS (91640)  
le 01/12/11

Fait à St-Germain-En-Laye, le 23 février 2012

p.le Directeur régional des douanes et droits indirects

Le chef du PAE

*signé*

Pascal PIQUOT



**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**